



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 8  
Du 23 janvier 2017

# Sommaire RAA N ° 08 du 23 janvier 2017

## DDT 78

### SUR

#### CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot F cadastré AK 77p, 96p, 99p, 104p – ZAC de la Coudraie à POISSY

arrêté

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### SG

arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté

## DIRECCTE - UT 78

arrêté renouvellet GRAN MOUN

Arrêté

récep. GRAN MOUN

Autre

récep. LION LISA-MARIE

Autre

récep. AASP ADHAP SERVICES

Autre

récep. BIGOT GILLES

Autre

récep. CABINET AUXILIAIRE DE VIE

Autre

récep. GG ASSISTANCE

Autre

récep. LE LUTIN

Autre

récep. M. GRIVEL

Autre

récep. INOUT COACHING

Autre

## Préfecture des Yvelines

### DRE

#### benvep

Arrêté prorogeant la DUP du projet de réalisation et d'aménagement de la ZAC

Préfecture des Yvelines

Nouvelle Centralité à Carrières-sous-Poissy

Arrêté

## Yvelines

### DDT 78

#### SEA

maritime fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017020-0001**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 20 janvier 2017**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot F cadastré AK 77p, 96p, 99p,  
104p – ZAC de la Coudraie à POISSY**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot F cadastré AK 77p, 96p, 99p, 104p – ZAC de la Coudraie à POISSY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de 18 maisons individuelles par l'Association Foncière Logement ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot F à l'Association Foncière Logement, pour la construction de 18 maisons individuelles d'une surface de plancher maximale de 1 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Signé

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016124-0009

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale**

**Le 3 mai 2016**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**arrêté portant subdélégation de signature**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale  
de la cohésion sociale des Yvelines

**ARRETE DDCS N° 2017- 0 12**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** les décrets n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de fonction des directeurs départementaux interministériels adjoints,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016256-0008 du 12 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté DDCS n° 2016256-0008 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Yolande GROBON – directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Sylvie CARDINAL – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.
- Alain DESBROSSE – secrétaire général.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, de Madame Sylvie CARDINAL adjointe aux Directeurs et déléguée départementale à la vie associative

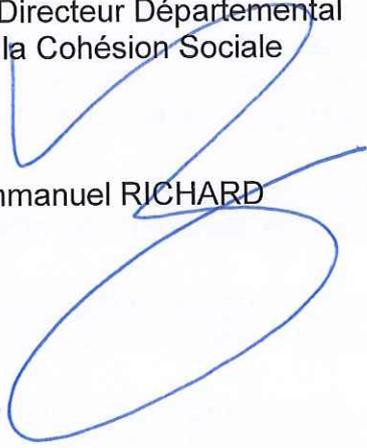
**Article 6** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 02 JAN. 2017

Pour le Préfet des Yvelines,  
Et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Emmanuel RICHARD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017016-0002

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 16 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté renouvelé GRAN MOUN**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

LA DIAGONALE  
34, avenue du Centre  
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES

Tél: 01 61 37 10 72

Mail : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP533200556**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme GRAN MOUN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 janvier 2016, par Madame Isabelle LECESNE en qualité de gérante,

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 16 janvier 2017,

**Le préfet des Yvelines,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **GRAN MOUN**, dont l'établissement principal est situé 6 place de l'Europe 78120 RAMBOUILLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

... / ...

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 16 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au directeur du travail chargé de  
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017016-0003**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 16 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. GRAN MOUN**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533200556  
N° SIREN 533200556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme GRAN MOUN;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 18 juillet 2011,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 janvier 2016 par Madame Isabelle LECESNE en qualité de gérante, pour l'organisme GRAN MOUN dont l'établissement principal est situé 6 place de l'Europe 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP533200556 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (78)

... / ...

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 16 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au directeur du travail chargé de  
l'Emploi des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017016-0004**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 16 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. LION LISA-MARIE**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824833883  
N° SIREN 824833883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 janvier 2017 par Mademoiselle Lisa-Marie LION en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LION Lisa-Marie, Ambre dont l'établissement principal est situé 25 allée des alouettes appartement 428 78955 CARRIERES SOUS POISSY et enregistré sous le N° SAP824833883 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
  - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

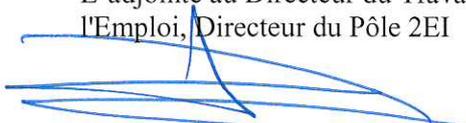
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 16 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de  
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017017-0006**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 17 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. AASP ADHAP SERVICES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP454094699  
N° SIREN 454094699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 30 décembre 2011 à l'organisme AASP"ADHAP SERVICES";

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 30 décembre 2011,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1<sup>er</sup> janvier 2016** par Monsieur Guillaume de Cambourg en qualité de Gérant, pour l'organisme AASP"ADHAP SERVICES" dont l'établissement principal est situé 36 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP454094699 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 17 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au directeur du travail chargé de  
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017017-0007**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 17 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BIGOT GILLES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531782407  
N° SIREN 531782407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu l'agrément en date du 3 août 2011 à l'organisme BIGOT Gilles,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Monsieur Gilles BIGOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIGOT Gilles dont l'établissement principal est situé 16 chemin d'Houjarray 78490 BAZOCHES SUR GUYONNE et enregistré sous le N° SAP531782407 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 17 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
Le directeur du travail chargé de l'Emploi, des  
Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017018-0006**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 18 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. CABINET AUXILIAIRE DE VIE**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795289958  
N° SIREN 795289958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 9 décembre 2013 à l'organisme CABINET AUXILIAIRE DE VIE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 9 décembre 2013,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Madame Valérie BERTAUX-DESCHAMPS en qualité de Gérante, pour l'organisme CABINET AUXILIAIRE DE VIE dont l'établissement principal est situé 89 route de Mantes 78200 BUCHELAY et enregistré sous le N° SAP795289958 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (28, 78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (28, 78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines,  
Par délégation de la directrice régionale  
L'adjointe au Directeur du Travail en charge de  
l'emploi des Entreprises et de l'Insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017018-0007**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 18 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. GG ASSISTANCE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d'Île-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Unité départementale  
des Yvelines

Pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'insertion

Affaire suivie par  
Valérie CHICHERIE  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France**  
**Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP519825137**  
**N° SIREN 519825137**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 avril 2014 par Monsieur Guillaume Goubeaux en qualité de Directeur, pour l'organisme GG Assistance dont l'établissement principal est situé 92 avenue Habert de Montmort 78320 LE MESNIL ST DENIS et enregistré sous le N° SAP519825137 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

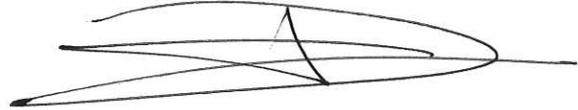
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 janvier 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au chef de pôle

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017018-0008**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 18 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. LE LUTIN**

Affaire suivie par Valérie  
CHICHERIE  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP525251948  
N° SIREN 525251948**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 septembre 2015 par Monsieur Pierre CHAUVIN en qualité de Gérant, pour l'organisme LE LUTIN dont l'établissement principal est situé 20 rue de la Chênaie 78690 ST REMY L'HONORE et enregistré sous le N° SAP525251948 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

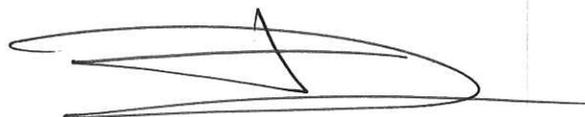
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 janvier 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au chef de pôle

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017018-0009**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 18 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. M. GRIVEL**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824639884  
N° SIREN 824639884**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 janvier 2017 par Monsieur Michael Grivel en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme M.Grivel dont l'établissement principal est situé 2 allée du moulin 78250 MEULAN-EN-YVELINES et enregistré sous le N° SAP824639884 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 18 janvier 2017

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au Directeur du Travail chargé  
de l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017019-0004**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe du pôle 2EI**

**Le 19 janvier 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. INOUT COACHING**



**DIRECCTE d'Île-de-France**  
**Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP753774132**  
**N° SIREN 753774132**

**et formulée conformément à l'article**  
**L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 mai 2014 par Monsieur STEVE MEUNIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme INOUT COACHING dont l'établissement principal est situé 31 RUE DU PARC DE CLAGNY 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP753774132 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au chef de pôle

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017019-0003

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture**

**Le 19 janvier 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté prorogeant la DUP du projet de réalisation et d'aménagement de la ZAC Nouvelle Centralité à Carrières-sous-Poissy**      **Préfecture  
des Yvelines**



**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique  
du projet de réalisation et d'aménagement de la Zone d'Aménagement  
Concerté « Nouvelle centralité » sur le territoire de  
la commune de Carrières-sous-Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France ;

**Vu** la convention d'action foncière du 31 janvier 2012 signée entre l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines pour la réalisation de la ZAC « Nouvelle Centralité » et ses deux avenants en date du 26 juillet 2013 et 4 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012020-0003 du 20 janvier 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation et d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Nouvelle Centralité » sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Grand Paris Seine et Oise en date du 15 décembre 2016 prenant acte de la demande de prolongation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Nouvelle Centralité sollicitée par l'EPFIF ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Carrières-sous-Poissy en date du 13 décembre 2016, prenant acte de la demande de prorogation de la DUP de la ZAC Nouvelle Centralité, pour une durée de 5 ans, au profit de l'EPFIF ;

**Vu** le courrier en date du 5 décembre 2016 de Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, demandant à l'EPFIF de solliciter la prorogation, sans nouvelle enquête, des effets de la DUP du 20 janvier 2012, pour une durée de 5 ans ;

**Vu** le courrier de Monsieur le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Ile de France en date du 6 décembre 2016 demandant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet de ZAC Nouvelle Centralité n'a pas subi de modification substantielle et que son coût n'excède pas sensiblement le montant initial actualisé de l'opération ;

**Considérant** que la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'opération n'a pas pu être finalisée dans le délai fixé par l'arrêté du 20 janvier 2012 ;

**Considérant**, qu'il convient de proroger la durée de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prorogée dans tous ses effets, pour une durée de 5 ans, à compter du 20 janvier 2017, la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2012020-0003 du 20 janvier 2012 relative au projet de réalisation et d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Nouvelle Centralité » sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Carrières-sous-Poissy pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Carrières-sous-Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 JAN. 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017004-0003

**signé par**  
**Serge MORVAN, Le Préfet**

**Le 4 janvier 2017**

**Yvelines**  
**DDT 78**

**Arrêté préfectoral pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires  
des Yvelines

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

***pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime  
fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à  
proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables***

**Arrêté n°**

**Le préfet des Yvelines**

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application**

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (annexe 1 du présent arrêté), le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 à proximité des établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et leurs horaires de fonctionnement.

## **Article 2 : mesures de protection**

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures de protection suivantes :

- haie présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des établissements scolaires et des centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires. Cette interdiction s'applique également au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de l'établissement.

## **Article 3 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques**

En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 2 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1 est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

## **Article 4 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1**

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Serge MORVAN

VERSAILLES, 16

04 JAN. 2017

## Annexe 1 : Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

Pour information, les phrases de risques visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

### 1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

### 2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone

Annexe 2 :Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

